

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Lessard peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Lessard pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lessard se termine le 29 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Lessard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ISABELLE LESSARD

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

42843

Gouvernement du Québec

### Décret 692-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, dans le but de combler le manque à gagner pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2004-2005, servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux frais d'exploitation des services de traversiers ;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 totalisent 38 916 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des modalités actuelles pour le versement d'une subvention par le ministre des Transports, la Société des traversiers du Québec doit couvrir des frais de financement temporaire durant les premiers mois d'un exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des traversiers du Québec, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005, une avance de fonds sur la subvention à lui octroyer pour l'exercice financier 2005-2006, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, et ce, pour assurer une liquidité suffisante pour son exploitation en attendant l'autorisation de la subvention pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape, une subvention de 38 916 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports pour l'exercice financier 2004-2005, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale;

QUE le ministre des Transports soit autorisé, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005, à verser à la Société des traversiers du Québec une avance de fonds sur la subvention à lui octroyer pour l'exercice financier 2005-2006, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis à cette fin, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2004-2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## **Décret 693-2004, 30 juin 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Prémont comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Guy Morneau a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 1297-98 du 7 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE monsieur Pierre Prémont, professeur agrégé au Département des systèmes d'information organisationnels de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Morneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---